

L'article 5.1 a) du RGPD dispose que les données personnelles doivent être traitées de manière licite. Pour ce faire, tout traitement de données doit **préalablement** se fonder sur l'une des « bases légales » prévues par l'article 6.1 du RGPD. Le RGPD ne crée pas de hiérarchie entre les différentes bases légales. Par exemple, le consentement ne prévaut pas sur les autres.

Lorsqu'un même traitement de données poursuit plusieurs finalités, **une base légale doit être définie pour chacune d'entre elles**. En revanche, il n'est pas possible de « cumuler » des bases légales pour une même finalité : il faut en choisir une seule.

Attention : les droits des personnes concernées dépendent de la base choisie !

Cf. Fiche n°07

I. Le consentement

Le consentement de la personne concernée est l'une des 6 bases légales prévues par le RGPD : il n'est donc pas systématique. Il est en revanche parfois prévu par la loi dans certains cas : cookies, prospection commerciale, levée du secret bancaire...).

Pour être valablement recueilli, le consentement doit être :

 **Préalable** : il n'est pas possible de recueillir le consentement a posteriori.

 **Libre** : il ne doit pas être contraint ni influencé :
→ **Pas de déséquilibre des rapports de force** : autorité publique / administré ou employeur/employé...
→ **Pas de préjudice ou d'impact sur l'exécution d'un contrat** en cas de refus de consentir.

 **Spécifique** : un consentement doit correspondre à un seul traitement, pour une finalité déterminée. En cas de finalités multiples, il doit pouvoir être possible de **consentir indépendamment pour chacune d'elles**.

 **Eclairé** : la personne doit être informée de l'étendue du traitement (identité du responsable du traitement, finalité, données, retrait possible du consentement...).

 **Univoque** : il doit consister en une déclaration de la part de la personne concernée ou un acte positif clair. **L'utilisation d'une case pré-cochée est prohibée tout comme l'acceptation globale d'un contrat / CGU...**

 **Révocable** : il doit pouvoir être retiré à tout moment.

 **Documenté** : il revient au responsable du traitement de prouver que le consentement a été recueilli.

A savoir

La détermination de la finalité du traitement

Le traitement de données personnelles doit s'inscrire dans un but précis. Cette finalité doit être déterminée, légitime et explicite. Sauf exception (Cf. Fiche n°01), il n'est pas possible d'utiliser les données personnelles pour une autre finalité que celle qui a été préalablement définie. **Attention : le détournement de finalité est une infraction pénale !**



II. L'exécution d'un contrat

Le traitement peut se fonder sur cette base lorsqu'il est :

- **nécessaire** à l'exécution d'un contrat (y compris la phase précontractuelle) : CGV, contrat de travail...
- auquel la **personne concernée est partie**
- et que ce **contrat respecte les dispositions nationales du droit des contrats**.

Le responsable du traitement doit être capable de démontrer que l'objet même du contrat ne peut être exécuté si le traitement de données n'a pas lieu :

- C'est en principe le cas des traitements suivants : adresse postale à des fins de **livraison, informations de la carte bancaire afin de permettre le paiement...**
- Ce n'est en principe pas le cas des traitements suivants : **amélioration du service, prévention de la fraude, vidéosurveillance, action en justice, publicité comportementale, lutte contre le blanchiment...**

Mentionner le traitement dans le contrat n'est pas suffisant : le traitement doit réellement correspondre à l'esprit du service visé par le contrat. Dans le cas contraire, une autre base légale doit être déterminée.

Il n'y a pas de droit d'opposition : le traitement prend fin au terme ou à la résiliation du contrat.



Un **consentement explicite** est requis en cas de risque sérieux lié à la protection des données (traitement de données sensibles, transfert hors EEE...). Dans ce cas, le consentement doit être renforcé : consentement en deux étapes ou déclaration signée par exemple.



III. Le respect d'une obligation légale

Un traitement peut être justifié lorsqu'il est **nécessaire** au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. L'obligation légale doit :

- Être définie par le **droit européen ou national d'un État membre** auquel le responsable est soumis ;
- **Constituer une obligation impérative et contraignante** de traiter des données personnelles, **suffisamment claire et précise** et au moins **définir les finalités** du traitement concerné ;
- **S'imposer au responsable du traitement**, et non aux personnes concernées par le traitement.

Exemple : obligations de **lutte contre le blanchiment** ou de **conservation fiscales, sociales et comptables**.

Contre-exemple : les traitements autorisés mais non obligatoires de **lutte contre la fraude** ou de surveillance.

Les droits d'opposition et à la portabilité ne peuvent pas être exercés par les personnes concernées lorsque le traitement est fondé sur une obligation légale.



V. La sauvegarde des intérêts vitaux

Un traitement peut être mis en œuvre lorsqu'il est **nécessaire** à la **sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne**.

L'intérêt vital concerne :

- des questions de **vie ou de mort** ;
- des menaces qui comportent un **risque de blessure** ou une autre **atteinte à la santé**.



Lorsqu'il est possible et nécessaire de demander un **consentement valable**, il y a effectivement lieu de se fonder sur le **consentement**.

Les droits d'opposition et à la portabilité ne peuvent pas être exercés par les personnes concernées lorsque le traitement est fondé sur la sauvegarde des intérêts vitaux.



IV. L'exécution d'une mission d'intérêt public

Cette base légale peut fonder les traitements **nécessaires** à l'**exécution d'une mission d'intérêt public** ou d'une **mission relevant de l'exercice de l'autorité publique** incombant à un organisme. Cette base légale concerne donc les traitements mis en œuvre par :

- Des autorités **publiques** dans le cadre de leurs missions.
- Des organismes **privés**, dès lors qu'ils poursuivent une mission d'intérêt public ou sont dotés de prérogative de puissance publique.

L'intérêt public doit être clairement prévu et défini par le **droit européen ou national (règlement, loi, décret...)**.



VI. La poursuite d'intérêts légitimes

Le responsable du traitement peut se fonder sur cette base légale lorsque le traitement est **nécessaire** aux fins des **intérêts légitimes poursuivis par ce dernier ou par un tiers**.

Il s'agit d'une base légale ne pouvant être utilisée que de manière rigoureuse après un examen attentif :

- L'intérêt poursuivi doit être « **légitime** », c'est-à-dire licite, clair et précis : lutte contre la fraude, sécurité des biens et des personnes, prospection commerciale (uniquement dans certains cas : BtoB...), gestion administrative interne, ...
- Le traitement ne doit pas créer de **déséquilibre au détriment des droits, libertés et intérêts des personnes dont les données sont traitées compte tenu de leurs attentes raisonnables** : l'organisme doit donc opérer une **mise en balance** / pondération entre les droits et ses intérêts en cause.

Le droit à la portabilité ne s'applique pas aux traitements fondés sur l'intérêt légitime.

L'intérêt légitime ne peut pas constituer la base légale d'un traitement mis en œuvre par une **autorité publique** dans l'exécution de ses missions.